

GE_GERICHTE P/220/2020 vom 22. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_220_2020

FR: GE_GERICHTE P/220/2020 du 22 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/220/2020 del 22 aprile 2021

Regeste

CP.146

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; NIGGLI / HEER / WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2^{ème} éd., Bâle 2014, N 83 ad art. 10).

E. 2.2

L'art. 146 al. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur, et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 2.2.1

La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée

lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. De même, afin de conforter la victime dans son erreur, troisième comportement prévu par la loi, il ne suffit pas que l'auteur reste purement passif et bénéficie ainsi de l'erreur d'autrui. Il doit, par un comportement actif, c'est-à-dire par ses paroles ou par ses actes, avoir conforté la dupe dans son erreur. Cette hypothèse se distingue des deux précédentes en ce sens que l'erreur est préexistante (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.3.1).

E. 2.2.2

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2). Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manoeuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 122 IV 197 consid. 3d). L'astuce sera également admise lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a ; ATF 125 IV 124 consid. 3a et les références ; ATF 122 IV 246 consid. 3a). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Une tromperie sur la volonté affichée n'est cependant pas astucieuse dans tous les cas, mais seulement lorsque l'examen de la solvabilité n'est pas exigible ou est impossible et qu'il ne peut par conséquent être tiré aucune conclusion quant à la volonté de l'auteur de s'exécuter (ATF 125 IV 124 consid. 3a). Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). L'auteur qui conclut un contrat ayant d'emblée la volonté de ne pas fournir sa prestation agira de façon astucieuse dans le cas d'opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (ATF 142 IV 153 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_584/2018 du 30 août 2018 consid. 2.1). Le juge pénal n'a pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter. L'astuce n'est ainsi pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les mesures de prudence possibles. En effet, le devoir de vérification de la dupe n'est pas illimité, même lorsque celle-ci est une entité supposée disposer de connaissances professionnelles accrues et faire preuve d'une attention plus élevée dans le traitement de ses affaires. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels, à

savoir si cette dernière n'a pas procédé aux vérifications élémentaires, exigibles de sa part au vu des circonstances. Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquiescement du prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération les circonstances et la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience, le grand âge ou la maladie, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce. Pour songer à opérer une vérification, aussi aisée soit-elle (par exemple : un appel téléphonique), la dupe doit également déjà avoir une raison particulière de se méfier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2 ; 128 IV 18 consid. 3a ; 126 IV 165 consid. 2a ; 120 IV 186 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.4 ; 6B_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_783/2009 du 12 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 2.2.3

La tromperie (astucieuse) doit être la cause de l'erreur, en ce sens qu'elle doit déterminer la dupe à se faire une représentation erronée de la réalité. Il n'est pas nécessaire d'appréhender concrètement l'erreur dans laquelle se trouvait la dupe. Il suffit que cette dernière soit partie du principe que l'état de fait présenté par l'auteur était correct (ATF 118 IV 35 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_570/2018 du 20 septembre 2018 consid. 3.1 ; 6B_150/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.3 non publié in ATF 144 IV 52).

E. 2.2.4

Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1). Il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif, un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a et 121 IV 104 consid. 2c).

E. 2.2.5

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit et peut être retenu, par exemple, dans l'hypothèse où l'auteur tient le gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait. Peu importe à cet égard que ce gain soit incertain ou conditionné par le hasard (ATF 126 IV 165 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid. 2.5.1 ;

6B_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1).

E. 2.2.6

Il y a tentative d'escroquerie si l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction sans poursuivre son exécution jusqu'à son terme ou que le résultat dommageable ne se produit pas (art. 22 CP ; ATF 140 IV 150). Toute tromperie qui ne réussit pas n'est pas nécessairement dénuée de caractère astucieux. Abstraction faite de l'échec de la tromperie, il importe d'examiner si la tromperie prévue paraissait ou non facilement décelable compte tenu des possibilités de protection dont disposait la victime et dont l'auteur avait connaissance. Autrement dit, c'est dans le cadre d'un examen hypothétique qu'il faut déterminer si le plan élaboré par l'auteur était objectivement astucieux ou non. S'il l'était et que la tromperie échoue parce que la victime était plus attentive ou plus avisée que l'auteur ne se l'était figuré ou en raison du hasard ou d'une autre circonstance non prévisible, il y a alors lieu de retenir une tentative de tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b ; ATF 122 IV 246 consid. 3c).

E. 2.2.7

Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1240/2015 du 7 juillet 2016 consid. 1.1). La qualification de métier n'est admise que si l'auteur agit à plusieurs reprises (ATF 119 IV 129 consid. 3a ; ATF 116 IV 319 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). La tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d et les références).

E. 2.3

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Aux termes de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un pouvoir de disposer conjoint de l'ayant droit économique (ou de son représentant) et de l'auteur est suffisant (par exemple la remise par le titulaire du compte bancaire d'une procuration sur son compte). Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait le pouvoir exclusif sur les valeurs confiées. Partant, il faut et il suffit que l'auteur ait la possibilité factuelle - et non

nécessairement juridique - de disposer seul de la créance (ATF 133 IV 28 ; 117 IV 434 ; 111 IV 19 ; 109 IV 32). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_717/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5.1 ; 6B_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (" Ersatzbereitschaft " ; ATF 118 IV 32 consid. 2a).

E. 2.4

L'art. 180 al. 1 CP sanctionne celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; ATF 99 IV 212 consid. 1a). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence). L'art. 180 CP vise aussi les cas où l'auteur annonce qu'il va porter atteinte à ses jours, ou se mutiler lui-même (MACALUSO / MOREILLON / QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, N 7 ad art. 180). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1). 2.5.1. Chiffres 1.1.1 let. b, d, e, f, g, h, j L'appelant a reconnu intégralement les faits reprochés sous les chiffres susmentionnés de l'acte d'accusation. Seule demeure contestée l'existence d'une tromperie astucieuse. Le prévenu a recouru à un édifice de mensonges pour tromper les lésés. Il a préparé des " contrats de sous-location " ou des " quittances " des sommes perçues, qu'il a co-signé. Ces documents prévoyaient les éléments essentiels des baux : montant du loyer, date d'entrée dans l'appartement, garantie de loyer. Peu importe que la qualité de ces documents fût médiocre et qu'ils fussent rédigés dans un français approximatif. L'appelant se présentait comme un intermédiaire et non comme un professionnel de l'immobilier. Il s'agissait de contrats de sous-location, moins formels que les contrats de bail signés auprès de régies. Selon les informations

communiquées aux lésés, l'argent perçu était destiné principalement au paiement du premier loyer ou de la garantie de loyer. Les prix annoncés correspondaient aux prix du marché. Le prévenu n'hésitait pas à remettre une copie de son passeport à ses victimes, créant un lien de confiance. Nombre de lésés ont visité les appartements des V_____ et de T_____. Certains ont même reçu un jeu de clés, ce qui les confortait dans l'erreur. L'appelant transmettait des photos et des vidéos des appartements qu'il proposait en sous-location. Il a profité de la vulnérabilité des dupes dans le contexte d'un marché tendu, exerçant même des pressions sur plusieurs d'entre elles. Au vu de ce qui précède, en particulier des garanties fournies par le prévenu (copie de son passeport, quittances, visite des appartements, double des clés) et du réalisme des montants demandés, aucune vérification supplémentaire ne pouvait être exigée des dupes, lesquelles n'avaient pas de raison de se méfier de l'appelant. Les lésés ne pouvaient imaginer, ni se douter qu'il n'avait aucune intention de s'exécuter. Il en va de même s'agissant du chiffre 1.1.1.e, cas dans lequel l'appartement proposé n'existait pas. En échange du premier acompte, le prévenu a transmis au lésé des photographies et vidéos du logement. Les parties ont signé un contrat de sous-location. Le lésé a pris contact avec l'appelant sur recommandation d'un ami. Un lien de confiance préexistait. Pour le paiement de ce premier acompte, on ne pouvait exiger de plus amples vérifications, d'autant moins que le lésé n'avait aucun motif de se méfier de l'appelant. La condition de l'astuce est ainsi réalisée pour l'ensemble des faits reprochés sous chiffres 1.1.1 let. b, d, e, f, g, h, j que ce soit pour les infractions consommées et tentées. Le plan élaboré par le prévenu était objectivement astucieux. Le verdict de culpabilité d'escroquerie / tentative d'escroquerie retenu par le premier juge sera confirmé. 2.5.2. Chiffres 1.1.1 let. m et n Le prévenu a admis les faits reprochés sous les chiffres 1.1.1.m et 1.1.1.n à l'exception des lettres m.e et n.a de l'acte d'accusation. Il ne saurait être suivi lorsqu'il déclare en appel avoir reconnu ces faits afin d'obtenir un jugement plus rapide, une telle affirmation n'étant soutenue par aucun élément du dossier. Bien au contraire, dans ses déclarations, il a donné des détails et indiqué s'il avait obtenu des sommes d'argent des lésés ou si ceux-ci s'étaient désistés. Ces informations correspondent à celles figurant dans le rapport de renseignements du 1^{er} juin 2020. Au cours de l'instruction, en présence de son conseil, l'appelant a par ailleurs renoncé expressément à être confronté aux lésés et plaignants auxquels il ne l'avait pas encore été. Aucune réquisition de preuve tendant à l'audition de ces personnes n'a par la suite été déposée. Ainsi, le verdict de culpabilité repose sur les aveux crédibles et détaillés du prévenu, corroborés par les documents retrouvés dans son téléphone portable, par les contacts établis par la police avec les lésés et reportés dans le rapport de renseignements du 1^{er} juin 2020 et par le fait que le mode opératoire est le même que pour les autres cas, admis et établis. Le prévenu sera reconnu coupable d'escroquerie / tentative d'escroquerie pour les chiffres 1.1.1 let. m.a, m.b, m.c, m.d, m.f, m.g, n.b à n.d. Les éléments objectifs et subjectifs sont réalisés. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. Cela étant, l'appelant sera acquitté d'office s'agissant du chiffre 1.1.1.m.e. AG_____ a en effet indiqué avoir signé le contrat pour le compte de sa belle-mère. Le complexe de faits est dès lors déjà visé sous chiffre 1.1.1.m.c de l'acte d'accusation. AJ_____ (chiffre 1.1.1.n.a) n'a pas pu être contactée au cours de l'instruction. Le prévenu ne se souvient pas d'elle. Ce nonobstant, le dossier de la procédure contient une " quittance " signée par celle-ci et le prévenu. Il est hautement vraisemblable que l'appelant ait procédé de la même façon que pour les autres lésés. Demeure un doute uniquement sur le fait de savoir si l'escroquerie est réalisée ou si elle est demeurée au stade de la tentative en raison du désistement de la lésée. Comme il sera développé ci-dessous, cette question peut rester indécise puisque l'appelant réalise les

éléments constitutifs de la circonstance aggravante du métier, laquelle absorbe les tentatives (cf. infra consid. 2.5.5). 2.5.3. Chiffre 1.1.2 L'appelant a reconnu les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation. Il conteste en appel la réalisation d'une tromperie astucieuse. L'appelant a admis avoir conclu au nom de l'intimée C _____, à son insu, des contrats de téléphonie / de prêt en présentant la pièce d'identité de celle-ci ainsi qu'une procuration en sa faveur. A cet égard, peu importe que lesdites procurations ne figurent pas dans les dossiers des entreprises puisque le prévenu a spontanément indiqué avoir recouru à des procurations et qu'il n'y a pas lieu de douter de ses déclarations, étant au surplus rappelé que la représentation ne nécessite pas un document écrit (art. 32 CO). Il n'a jamais eu l'intention d'honorer ces contrats, le but, avoué, étant d'obtenir des téléphones ou un ordinateur à moindres coûts et de les revendre. Grâce à ce stratagème, l'appelant a amené les entreprises concernées à lui céder quasi gratuitement ces biens alors que ces prix avantageux sont directement liés au versement de mensualités sur une période plus ou moins longue. Les conditions objectives et subjectives de la tromperie, de l'erreur et du dessein d'enrichissement illégitime sont ainsi réalisées. Les trois entreprises ont subi un dommage puisque leurs factures demeurent impayées malgré les poursuites engagées à l'encontre de l'intimée C _____, insolvable. L'utilisation du document d'identité de l'épouse de l'appelant accompagné d'une procuration de celle-ci constitue à n'en point douter une manoeuvre frauduleuse. Il n'était ni possible ni exigible des vendeurs qu'ils procèdent à des vérifications plus poussées. L'acheteur s'est présenté comme le compagnon de la prétendue acquéreuse. Il disposait de sa pièce d'identité ainsi que d'une procuration. L'ensemble des informations données (adresse, numéro de téléphone, etc.) était exact. Un examen de la solvabilité n'était pas exigible vu les montants des mensualités qui, si elles ne sont certes pas insignifiantes, demeurent modestes. Conclure un abonnement téléphonique est en outre une opération usuelle. Une telle vérification entraînerait des frais et une perte de temps disproportionnés. Le caractère astucieux de la tromperie doit être admis. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a reconnu l'appelant coupable d'escroquerie s'agissant des infractions reprochées sous chiffre 1.1.2 et le jugement entrepris doit dès lors être confirmé sur ce point. 2.5.4. Chiffres 1.1.3.a et 1.1.3.b L'appelant a reconnu les faits tels que décrits dans l'acte d'accusation. Il conteste en appel la réalisation d'une tromperie astucieuse, le piège étant évitable selon lui. Le prévenu a recouru à un édifice de mensonges qu'il a mis en scène jouant plusieurs rôles : celui, au téléphone, de AS _____, et celui du tiers auquel la somme d'argent prêtée devait être remise. Il a signé une reconnaissance de dette au nom de AT _____ SARL. Ce faisant, il a exploité le rapport de confiance et d'amitié existant entre AS _____ et L _____, dont il avait connaissance. On ne voit pas à quelle vérification la dupe aurait pu procéder puisqu'elle a cru avoir parlé au téléphone avec son ami. Elle n'avait dès lors aucune raison particulière de se méfier. La somme demandée était d'une valeur modeste. La mise en scène du prévenu a déterminé la dupe à se déposséder de CHF 400.-. Il en va de même s'agissant de l'échafaudage de mensonges servi à K _____. L'appelant a usé d'une mise en scène semblable, jouant plusieurs rôles. Certaine d'avoir affaire à son voisin, l'épicière n'avait aucune raison de se méfier et de procéder à des vérifications. Les mensonges - neveu en difficulté / fonds de caisse insuffisant pour une livraison imminente - étaient plausibles. Elle n'avait pas à vérifier plus avant la solvabilité de son prétendu voisin, vu les montants modestes demandés et la proximité de leurs commerces respectifs. Dans les deux cas, le prévenu a agi intentionnellement, dans le dessein de s'enrichir. Il sera partant reconnu coupable d'escroquerie et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 2.5.5. Le prévenu a exercé son activité coupable à la manière d'une

profession, celle-ci lui apportant l'essentiel de ses revenus. Il a agi selon le même mode opératoire pendant plusieurs mois. Son activité s'est révélée intense. Il y a consacré un temps considérable (préparation des contrats, visites des appartements, nombreux échanges avec les lésés, double des clés, mises en scène, conclusions de plusieurs contrats auprès d'entités distinctes etc.). L'enrichissement est important, puisqu'il a commis 23 escroqueries / tentatives d'escroquerie pour un préjudice de plus de CHF 40'000.-. La circonstance aggravante du métier est réalisée - ce qui n'était pas contesté en cas de confirmation du verdict de culpabilité d'escroqueries -, les tentatives sont partant absorbées.

2.5.6. Chiffres 1.1.1.i et 1.1.1.l Le verdict de culpabilité d'abus de confiance sera confirmé concernant le chiffre 1.1.1.l de l'acte d'accusation. L'appelant a déclaré avoir perçu la somme de CHF 1'200.- de AA_____ et l'avoir dépensée pour ses besoins personnels. A teneur du contrat de mandat, l'argent versé devait être restitué le 20 décembre 2019 si les recherches demeuraient infructueuses. Dès lors, peu importe que l'appelant ait entrepris quelques recherches - qui semblent bien vagues et faibles - dès lors qu'il n'a pas restitué l'ensemble de la somme comme cela était pourtant convenu. La valeur avait ainsi été confiée à l'appelant et il en a fait un usage contraire aux instructions reçues. La lésée a subi un dommage. Il a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Il en va de même pour le complexe de faits sous chiffre 1.1.1.i (Y_____). L'appelant a agi selon le même mode opératoire (promesse d'effectuer des recherches et de trouver un appartement sur la base d'un prétendu réseau de contacts parmi les régies et courtiers en immobilier genevois). Or, le prévenu a utilisé immédiatement la somme reçue pour couvrir des dépenses personnelles, contrairement aux instructions reçues. Aucun élément du dossier n'établit un quelconque lien avec le milieu immobilier genevois, ni qu'il ait réellement entrepris des démarches, lui-même reconnaissant qu'au moment où il avait dépensé la somme, il n'avait encore rien fait. Il a agi intentionnellement, dans un dessein d'enrichissement illégitime. Peu importe qu'il ait par la suite remboursé la somme de lui-même. Le prévenu sera reconnu coupable d'abus de confiance et le jugement entrepris maintenu à cet égard.

2.5.7. Chiffre 1.2 troisième tiret Le prévenu a reconnu avoir retiré le 30 novembre 2019 la somme de CHF 1'900.- du compte P_____ de sa femme et l'avoir utilisée pour rembourser des dettes personnelles. Il a indiqué savoir que celle-ci n'était pas d'accord avec ce retrait. Ayant accès à la carte P_____ de son épouse et son code, remis par celle-ci, le prévenu avait la possibilité de disposer de l'argent se trouvant sur ce compte bancaire, conjointement avec son épouse. Les valeurs au crédit de ce compte lui ont ainsi été confiées au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Ce pouvoir de disposition lui a été donné - comme il l'a lui-même admis - dans le but exclusif de s'acquitter des dettes du ménage. Pourtant, il a retiré CHF 1'900.- qu'il a utilisé pour payer des dettes personnelles, contrairement aux instructions reçues. De la sorte, il a causé un dommage à son épouse. Il a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Il n'a pas remboursé cette somme. Au cours de l'instruction, il n'a pas indiqué avoir eu la volonté ou la possibilité de le faire. Que son épouse ait pu savoir qu'il procédait à des retraits contraires aux instructions reçues ne modifie pas le raisonnement qui précède. L'appelant n'allègue pas qu'elle aurait ratifié ces retraits ou modifié les instructions données. Bien au contraire, elle a déposé plainte pénale pour ces faits. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) sont réalisés et le prévenu sera reconnu coupable. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

2.5.8. Chiffres 1.7 et 1.8 Le prévenu et son épouse ont raconté un déroulement quasiment identique des faits survenus le 23 novembre 2019 (saisie du couteau par l'appelant, retournement de celui-ci contre lui,

pleurs du prévenu et peur de son épouse). Ils diffèrent sur le fait qu'il ait ou non d'abord pointé le couteau en direction de sa femme et l'ait approché de la gorge de celle-ci. Or, nul besoin de trancher cet élément pour retenir un verdict de culpabilité. La présence du couteau et la menace explicite de s'en servir contre lui-même est déjà suffisante pour réaliser l'élément constitutif de la menace grave exigé par l'art. 180 CP. Le prévenu était visiblement dans un état de détresse puisqu'il était en pleurs. Il a reconnu qu'il était " au bout de sa vie ". Il avait constaté que son comportement avait effrayé son épouse. Celle-ci a déclaré avoir eu peur et cherché de l'aide auprès du cousin de son époux. Il ressort de l'audition du témoin A_____ que le prévenu n'avait pas seulement constaté avoir effrayé son épouse, mais avoir voulu ce résultat. La seconde condition est dès lors également remplie, l'intimée C_____ ayant été effectivement effrayée par la menace. Le 13 décembre 2019, l'appelant a admis avoir dit à sa femme qu'ils allaient " se jeter ensemble depuis le balcon " en la tenant dans ses bras. Selon lui, c'était un jeu, bien qu'il ait reconnu que sa femme était énervée. Il a donc menacé de se suicider en emportant sa femme dans la mort. Une telle menace est grave. Ce n'était pas la première fois qu'il exprimait le désir de mettre fin à ses jours. Il savait que cela effrayait l'intimée C_____. Il ressort clairement du dossier que celle-ci a eu peur ce jour-là. Dans ces circonstances, il est hautement vraisemblable que l'appelant ait bien porté sa femme jusque sur le balcon, voire fait dépasser sa tête de la balustrade. En effet, rien au dossier ne permet de mettre en doute ses déclarations lorsqu'elle l'affirme. Elle a d'ailleurs contacté la police et lui a fait part de l'incident. Il importe peu que l'inscription au journal ne fasse pas mention du balcon ou des menaces de suicide puisque l'appelant a reconnu avoir été interrogé à ce sujet. Dès lors qu'il a menacé d'emporter son épouse avec lui, la portant jusque sur le balcon, la menace était bien grave au sens de l'art. 180 CP. La victime a effectivement été effrayée. L'appelant a agi intentionnellement. Il ne pouvait exclure que son comportement effraie son épouse et ne saurait être suivi lorsqu'il explique que c'était de l'humour. Une menace de meurtre doublée d'un suicide, à peine trois semaines après l'épisode du 23 novembre, dans le contexte d'un conflit conjugal, ne saurait être prise à la légère. L'infraction de menace est partant réalisée. Les versions du couple sont contradictoires concernant l'épisode impliquant le témoin AW_____, le prévenu contestant avoir saisi sa femme par le cou. Pour que l'infraction de menace au sens de l'art. 180 CP soit réalisée, il faut que l'auteur ait proféré une menace grave et que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. En l'espèce, ces deux conditions sont réalisées. Il n'y a pas de raison de douter des déclarations de l'intimée C_____ quand celle-ci affirme qu'alors qu'elle était enceinte, elle a été empêchée de respirer par le geste de son époux, ce qui entraîne par définition le sentiment de peur lié à celui d'étouffer. Ses déclarations sont corroborées par celles du témoin AW_____ qui a déclaré avoir vu l'appelant la saisir par la gorge et perçu de la peur chez son ex-compagne. Saisir une personne par le cou au point de l'empêcher de respirer constitue de toute évidence une menace grave. Le jugement entrepris sera confirmé sur ces trois points.

E. 3.1

L'auteur qui fait métier de l'escroquerie est puni d'une peine privative de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours au moins (art. 146 al. 1 et 2 CP). L'abus de confiance est réprimé d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 138 ch. 1 al. 2 CP). L'infraction de menaces est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire (art. 180 al. 1 CP).

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

E. 3.3

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

E. 3.4

La peine prononcée par le premier juge n'est pas expressément contestée en appel, dans sa nature ou sa quotité. Il incombe néanmoins à la juridiction d'appel de déterminer la sanction adéquate dans le cadre de son jugement (art. 408 CPP). La faute de l'appelant est grave. Il s'en est pris au patrimoine de personnes souvent en situations précaires (mère célibataire, enfant à charge, absence de titre de séjour, etc.), ainsi qu'à celui de son épouse. Il a agi à la manière d'une profession, trompant et abusant de la confiance et de la vulnérabilité d'autrui. Vu le nombre de lésés au cours de la période pénale de quatre mois, l'intensité délictuelle est conséquente, de même que le gain ainsi obtenu (plus de CHF 40'000.-). Il n'a pas hésité à s'attaquer à la liberté de son épouse et à son sentiment de sécurité. Le mobile est égoïste et lié à l'appât du gain facile s'agissant des infractions patrimoniales. Il n'a pas hésité à s'en prendre au patrimoine de son épouse, plaçant sa propre famille dans la détresse. Dans le conflit conjugal, il a agi pour des motifs futiles de jalousie ou guidé par le désir d'effrayer son épouse. Sa situation personnelle ne saurait expliquer ses actes. Certes, l'appelant était sans rémunération et dans l'attente de l'obtention de son titre de séjour suite à son mariage, vivant " au crochet " de son épouse, mais il était " toléré " sur le territoire suisse et bénéficiait indirectement des aides de l'Hospice perçues par celle-ci. Il a utilisé l'argent escroqué principalement pour ses besoins personnels ou pour rembourser des prétendues dettes au Kosovo, mais aussi pour jouer au casino. La collaboration est plutôt bonne. L'appelant a rapidement admis les faits et fourni des explications, à l'exception de ceux concernant son épouse. Il a exprimé des regrets. Sa prise de conscience, hors conflit conjugal, est initiée. En revanche, elle est inexistante s'agissant de son comportement envers la mère de son fils. Il a cinq antécédents judiciaires entre 2016 et 2019. Il y a concours entre

les infractions d'escroqueries par métier, d'abus de confiance et de menaces, ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée. Les actes abstraitement les plus graves sont ceux qualifiés d'escroquerie par métier, pour lesquels une peine privative de liberté d'un an est appropriée. A cette peine s'ajouteront trois mois en lien avec les six abus de confiance et trois mois pour les infractions de menaces. Le mois de peine privative de liberté prononcé par le premier juge en lien avec les infractions de travail illégal et de violation des règles de circulation routière sera confirmé, non contesté en appel. Partant, à la peine privative de liberté de base s'ajouteront sept mois, d'où une peine privative de liberté globale de 19 mois. Le sursis partiel est acquis au prévenu. La durée de la partie ferme de neuf mois sera confirmée, de même que celle du délai d'épreuve de quatre ans, étant appropriées. L'exemption de peine prononcée par le premier juge en lien avec les insultes est acquise (art. 177 al. 3 CP). Les faits sont reconnus. Injurier son conjoint, quand bien mêmes les injures sont réciproques, est un fait grave. Il n'y a pas lieu d'acquitter le prévenu sur ce point ou de classer la procédure (art. 8 CP ; art. 52 CP). Partant, la peine prononcée en première instance sera entièrement confirmée.

E. 4

4.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. c CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. A teneur de l'alinéa 2, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP définit une " *Kannvorschrift* ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3).

4.2.1. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une " situation personnelle grave " (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur à l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b et 84 al. 5 LEI, ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre

part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2).

4.2.2. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.]) et par le droit international, en particulier l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1.2 et références citées).

4.2.3. L'étranger qui se trouve sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peut en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat de renvoi. Une expulsion peut cependant violer l'art. 3 CEDH notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que l'intéressé, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposé à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses, ou à une réduction significative de son espérance de vie (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019, consid. 2.3.3).

4.2.4. Pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans le pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B_143/2019 du 6 mars 2019, consid. 3.3.2 et 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2.).

4.2.5. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 I 1 consid. 6.1). La présence d'une famille en Suisse, soit d'une épouse/concubine et d'un enfant, ne peut, à elle seule, commander l'application automatique de la clause de rigueur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.4.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'appelant conteste le prononcé de son expulsion en se prévalant de la présence de son fils à Genève et de son épilepsie. Depuis son arrivée en Suisse en 2009, l'appelant ne semble pas avoir développé de réseau social ou professionnel. Son intégration peut être considérée comme faible, alors qu'il a passé plus de onze ans en Suisse avant son incarcération. Il a perdu son titre de séjour après son divorce et est toléré depuis lors suite au dépôt d'une demande de regroupement familial. Celle-ci paraît devenue obsolète vu l'évolution de la situation conjugale. Il ne travaille pas et n'est pas en droit de le faire. Il est livré à lui-même financièrement. Il a été condamné à cinq reprises depuis 2016, sans

compter la présente procédure. Selon les pièces médicales produites, l'appelant souffre d'une épilepsie, qui nécessite un traitement médical ainsi qu'un suivi neurologique. A teneur de ces documents, il apparaît que l'épilepsie est bien contrôlée et stable. Sa maladie ne semble pas se manifester sous une forme grave, ni nécessiter de traitement lourd ou difficile à se procurer. L'appelant possède une maison au Kosovo, dont il a réglé les dettes en usant de l'argent escroqué à ses victimes. Sa mère, sa soeur et son frère vivent là-bas. Ses perspectives de réinsertion dans son pays d'origine, qu'il a quitté à l'âge de 21 ans, semblent bonnes. Il est attaché à son fils, lequel réside à Genève, mais la seule présence de cet enfant sur sol helvétique ne suffit pas pour l'emporter sur l'intérêt public à son expulsion, l'appelant s'étant rendu coupable d'infractions sérieuses contre le patrimoine et le sentiment de sécurité d'autrui. Il ne saurait se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 CEDH en l'absence d'une intégration en Suisse, étant rappelé que la présence d'un enfant mineur ne suffit pas à elle seule à faire prévaloir l'intérêt privé à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.4.2), et que la relation pourra être maintenue, lors de vacances de l'enfant hors de Suisse, ainsi que grâce aux moyens de communication d'aujourd'hui. De même, rien n'indique qu'il ne pourrait pas se procurer son traitement au Kosovo. En tout état, l'appelant ne démontre pas que son état de santé s'opposerait à son expulsion pour une durée de cinq ans. Partant, l'appelant ne se trouve pas dans une situation personnelle grave et les intérêts publics à l'expulsion, compte tenu des infractions commises, l'emportent clairement sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse. Au vu de sa situation au Kosovo (dettes honorées, propriété d'une maison, famille), tout porte à penser que sa réintégration dans son Etat d'origine est possible. En l'absence de réalisation des conditions de la clause de rigueur, aucun examen de la proportionnalité n'est nécessaire. Ce nonobstant, il est encore relevé que le Kosovo est désigné par le Secrétariat d'état aux migrations comme un état de provenance sûr au sens de l'art. 6a LAsi (cf. annexe 2 de l'Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1]). La durée de cinq ans articulée en première instance apparaît comme proportionnée aux circonstances du cas d'espèce. Infondé, l'appel doit être rejeté sur ce point également et l'expulsion de l'appelant pour une durée de cinq ans confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, l'expulsion du territoire suisse suffisant à atteindre le but recherché.

E. 5

5.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Conformément à l'art. 126 al. 1 CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a) et lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). Aux termes de l'art. 126 al. 2 let. a CPP, lorsque la procédure pénale est classée, la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile. Le classement de la procédure par le tribunal est notamment régi par l'art. 329 al. 4 CPP, à teneur duquel lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'au tiers touchés par la décision de classement. L'art. 320 CPP est applicable par analogie (art. 329 al. 4 in fine CPP). Dans un arrêt rendu en 2012, le Tribunal fédéral a considéré que le renvoi à l'art. 320 CPP (ordonnance de classement rendue par le Ministère public) inclut l'al. 3 selon lequel les conclusions civiles ne sont pas traitées dans l'ordonnance de classement et la voie civile ouverte à la partie plaignante dès l'entrée en force de l'ordonnance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2012 du 14 août 2012 consid. 2.3 à 2.5, prescription de l'action pénale).

Une partie de la doctrine soutient également que le CPP prévoit expressément un renvoi obligatoire à agir par la voie civile lorsque le tribunal classe la procédure (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., 2019, n. 20a s. ad art. 126 ; NIGGLI / HEER / WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 ème éd., 2014, N 33 ad art. 126). Pour d'autres, cette solution n'est pas satisfaisante du point de vue de l'économie de procédure, en particulier lorsque le tribunal met fin à la procédure en raison d'un défaut de plainte pénale ou de la prescription (NIGGLI / HEER / WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 ème éd., 2014, N 33 à 35 ad art. 126).

E. 5.2

Les prétentions civiles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions qui, dans un premier temps, sont l'objet des investigations menées dans la procédure préliminaire, puis, dans un second temps, figurent dans l'acte d'accusation élaboré par le ministère public, en application de l'art. 325 CPP. La plupart du temps, le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO). La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques (c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction), les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées (arrêts du Tribunal fédéral 6B_11/2017 du 29 août 2017 consid. 1.2 ; 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 5.1 et les références).

E. 5.3

Selon l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). Le fait d'employer à son profit ou au profit d'un tiers une valeur patrimoniale confiée constitue un acte illicite au sens de l'art. 41 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2).

E. 5.4

Aux termes de l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. 5.5.1. Les deux premiers retraits sans droit du compte P_____ de l'intimée C_____ sont établis et reconnus par le prévenu. Ces faits ont été classés en première instance en raison de la tardiveté de la plainte pénale (défaut d'une condition d'exercice de l'action pénale). Ainsi que rappelé ci-dessus (consid. 5.1), une jurisprudence relativement ancienne du Tribunal fédéral et la doctrine majoritaire retiennent que le tribunal qui classe un volet de l'accusation doit en toute hypothèse renvoyer la partie plaignante à agir au civil, vu la teneur de l'art. 126 al. 2 CPP et le renvoi à l'art. 320 CPP par

analogie (art. 329 al. 4 in fine CPP). La doctrine n'est cependant pas univoque et, à l'instar de l'opinion minoritaire, la CPAR constate que cette solution est contraire au principe de l'économie de procédure. On ne comprend par ailleurs pas pourquoi, alors que les faits seraient suffisamment établis, la partie plaignante confrontée devant le juge du fond à un classement tenant à l'impossibilité de poursuivre pénalement, par exemple en cas de prescription de l'action pénale ou, comme en l'occurrence, de la tardiveté de sa plainte, devrait être moins bien traitée que celle confrontée à un acquittement du prévenu (art. 126 al. 1 let b CPP). Certes, l'art. 329 al. 4 CPP prescrit une application analogique de l'art. 320 CPP mais seul l'arrêt isolé et ancien précité du Tribunal fédéral estime que ce renvoi s'étend à cette disposition dans son ensemble, soit aussi à l'al. 3, étant observé que la situation n'est pas la même devant le tribunal et le Ministère public. D'une part, cette seconde autorité ne peut prononcer d'acquiescement, de sorte qu'il n'y a pas de déséquilibre possible entre la situation de la partie plaignante opposée à un prévenu acquitté par rapport à celle opposée à un prévenu bénéficiant d'un classement ; d'autre part, la cause n'est pas nécessairement instruite en totalité au moment où le ministère public constate qu'il y a lieu de prononcer le classement. En définitive, il sera donc considéré que le premier juge a à raison octroyé à l'intimée C_____ l'entier de ses conclusions civiles relatives aux retraits P_____, sans distinguer entre les deux premiers, nonobstant le classement y relatif imposé par la tardiveté de la plainte pénale, et le troisième, pour lequel un verdict de culpabilité a été rendu. Pour les trois retraits, la situation est claire et établie de la même façon, l'appelant ayant outrepassé ses pouvoirs de disposition en s'appropriant des fonds. 5.5.2. Les contrats conclus avec AO_____, R_____ SA et Q_____ l'ont été sur la base d'une procuration de l'intimée C_____ en faveur de son époux, celle-ci pouvant avoir été conférée valablement oralement (art. 32 CO). Dans la mesure où une procuration a été conférée au prévenu - comme il l'a lui-même admis - et qu'on ne sait pas si la limite de celle-ci a été portée à la connaissance des tiers, l'épouse doit être considérée comme engagée par les contrats. L'appelant a outrepassé son pouvoir de représentation et violé l'accord interne avec son épouse. Partant, les prétentions civiles de l'intimée C_____ seront admises pour autant que celles-ci soient suffisamment précises et motivées. Tel est le cas pour les conclusions en lien avec les contrats Q_____ (CHF 1'704.22) et R_____ SA (CHF 1'000.-). La plaignante sera renvoyée à agir par la voie civile s'agissant de son dommage AO_____. Bien qu'établi dans son principe, il est impossible à chiffrer à teneur des éléments figurant à la procédure. Le jugement entrepris sera entièrement confirmé à cet égard. 5.5.3. Pour le surplus, les conclusions civiles déposées en première instance ne sont pas suffisamment motivées. La lecture du dossier ne permet pas de comprendre comment s'articule le chiffre de CHF 35'619.50. Dès lors, l'intimée C_____ doit être renvoyée à agir par la voie civile en application de l'art. 126 al. 2 let. b CPP.

E. 6

L'appel ayant été très partiellement admis, 95% des frais de la procédure d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 428 CPP), de même que l'émolument complémentaire de jugement de première instance. La répartition des frais de première instance, telle qu'elle résulte du jugement entrepris, ne sera pas modifiée au vu de la confirmation de la culpabilité du prévenu dans la quasi-totalité des complexes de faits (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (VALTICOS / REISER / CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, N 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.3

Seules 08h00 seront retenues pour la rédaction du mémoire d'appel, partie des conclusions étant en effet sans objet puisqu'il y avait été fait droit en première instance. De même, la seconde consultation du dossier sera écartée, un téléphone au greffe de la CPAR aurait permis de lever tout doute sur la date de transmission du mémoire d'appel aux intimés. Partant, la rémunération de Me B_____ sera arrêtée à CHF 2'785.40 correspondant à 11h20 d'activité au tarif de 200.-/heure (CHF 2'266.70), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 226.70) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 192.-), ainsi que CHF 100.- pour une vacation au Palais de justice.

E. 7.4

L'état de frais déposé par Me D_____ est conforme aux principes rappelés ci-dessus, à l'exception de la majoration forfaitaire ramenée à 10%. Sa rémunération sera arrêtée à CHF 789.90 correspondant à 00h20 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 66.70) et 04h00 à celui de CHF 150.-/heure (CHF 600.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 66.70) et la TVA au taux de 7,7% (CHF 56.50). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.